

Valable jusqu'au

Mardi
01
Octobre
2015

Adresse du bien immobilier

3 Bd Marius Thomas
Parcelle : 834 H n°212
13007 Marseille

Téléchargement



Information des acquéreurs et locataires

Etat des RISQUES

naturels,
miniers et
technologiques



en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26
du Code de l'environnement

ERNT Direct

AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" (préfecture) et ce à partir de la rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques". Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

Le formulaire Etat des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime Catastrophes.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° IAL 13055-01 du 08/02/2006 mis à jour le IAL 13055-04 du 11/04/2014

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune

3 Bd Marius Thomas
Parcelle : 834 H n°212

code
postal

13007

Marseille

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** 1 oui ☒ non ☐
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** 1 oui ☐ non ☒
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** 1 oui ☐ non ☒

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☒ crue torrentielle ☐ mouvements de terrain ☐ Avalanches ☐
sécheresse ☐ cyclone ☐ remontée de nappe ☐ Feux de forêt ☒
séisme ☐ volcan ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

1/ Copie du plan de zonage du PPR Mouvements de terrain – Tassement - effondrement liés à la présence de carrières de gypse. PPR approuvé le 29/10/2002. 2/ Copie de la carte des aléas issue PPR Mouvement de terrain – Tassements différentiels (retrait gonflement) des argiles consécutifs à la sécheresse, PPR approuvé le 26/06/2012. 3/ Copie des cartes d'inondation en référence au PPR inondation prescrit le 12/12/2003. 4/ Extrait de la carte des espaces exposés aux feux de forêt en référence au PPR Incendies de forêt prescrit le 08/04/2005.

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui ☐ non ☒
2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui ☐ non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui ☐ non ☒
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui ☐ non ☒
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui ☐ non ☒
- mouvements de terrain ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

Copie de la carte d'information sur le risque minier du 13/05/2011

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui ☐ non ☒
4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui ☐ non ☐

5. Situation de l'immeuble regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui ☐ non ☒
- 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui ☐ non ☒

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

Copie du plan de zonage réglementaire du PPRT (11^{ème} ardt, site ARKEMA, toxique, surpression et thermique) approuvé le 04/11/2013.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui ☐ non ☒
6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui ☐ non ☐

6. Situation de l'immeuble regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☒ zone 1 ☐
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui ☒ non ☐

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur – Locataire

rayez la mention inutile

Nom prénom

10. Lieu/Date à

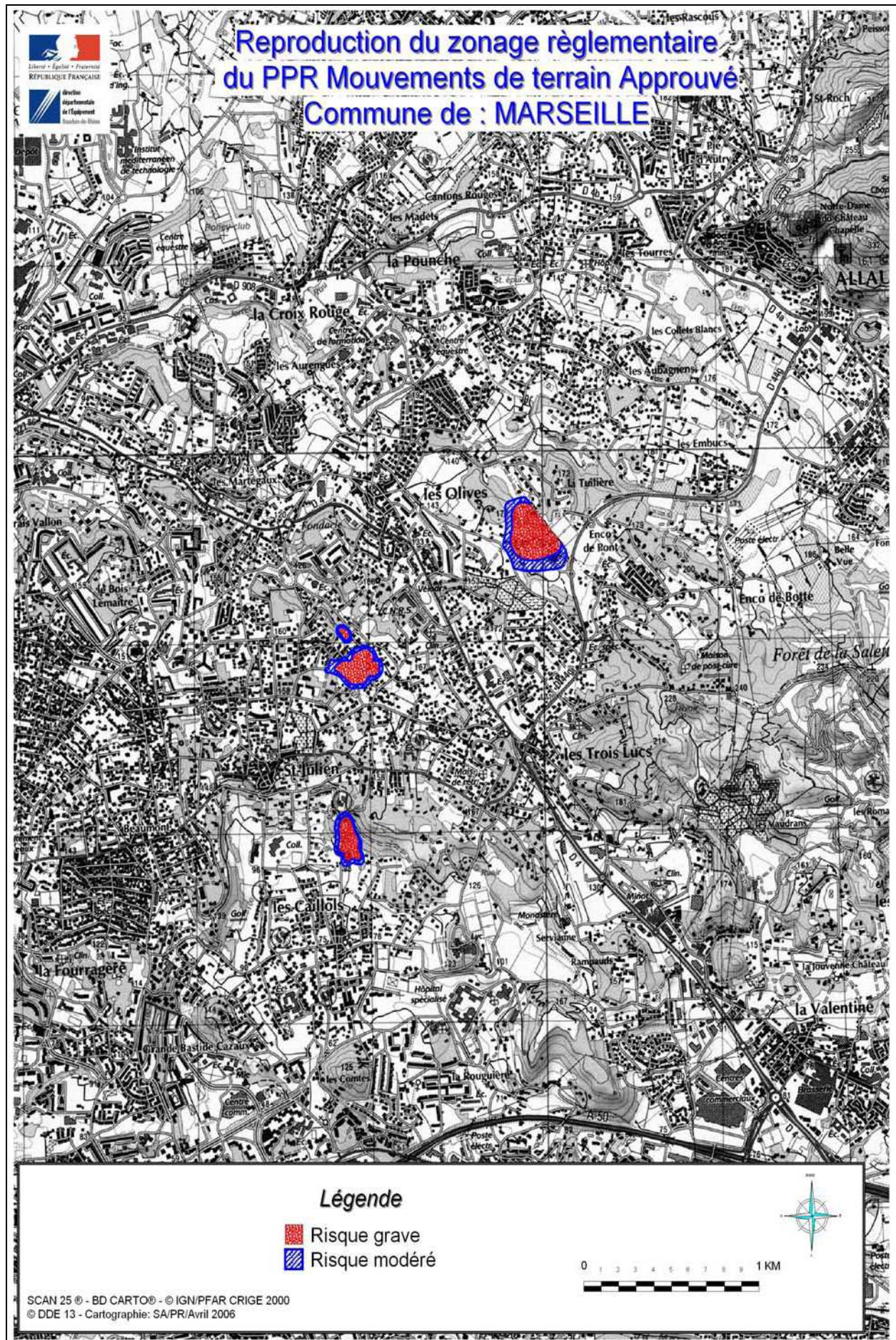
le 12/05/2015

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

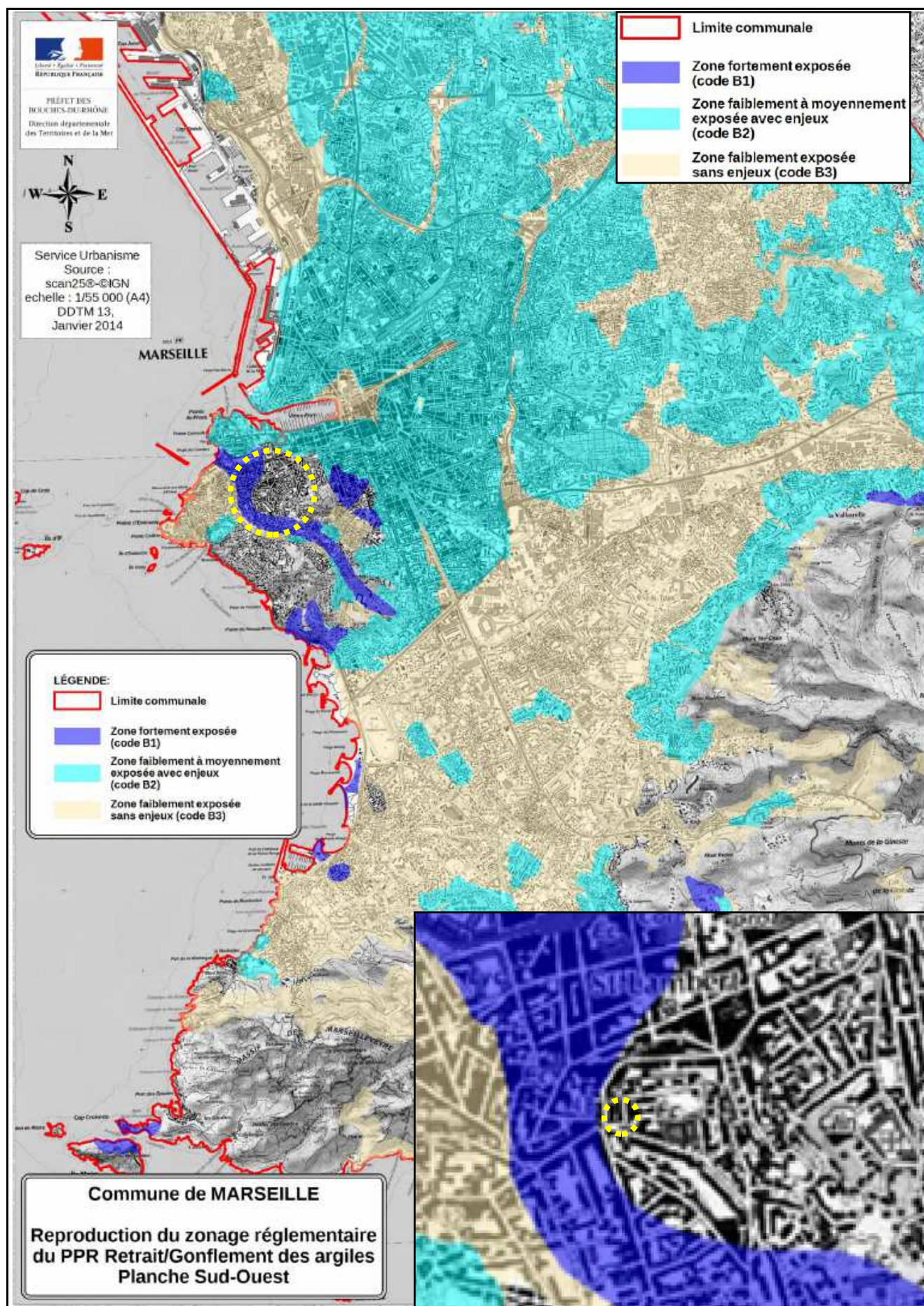
Localisation du bien immobilier concerné

Le risque mouvement de terrain



Le bien immobilier ne se situe pas dans les zones à risques mouvements de terrain (Tassement - effondrement liés à la présence de carrières de gypse) de cette carte.

Risque mouvements de terrain liés à la sécheresse



Le bien immobilier ne se situe pas en zone exposée aux risques mouvement de terrain par tassements différentiels causés par le « Retrait-gonflement des argiles » (Sécheresse).

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par les risques:

- affaissement et effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse Fondacle/Saint Julien (deux sites), Aquo de Pont et les Caillols,
- retrait/gonflement des argiles (sécheresse) sur toute la commune.

Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques. Les volumes en jeu sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (affaissement) ou très rapide (effondrement).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

➡ Un PPR "mouvements de terrain – carrières souterraines de gypse" a été approuvé le 29 octobre 2002. Il vaut servitude d'utilité publique.

Il définit 2 zones:

Une zone **rouge (R)** très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Elle correspond à un niveau d'aléa fort.

Une zone **bleu (B)** regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa faible

➡ Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012

Principe général de zonage réglementaire qui sera appliqué dans le futur PPR:

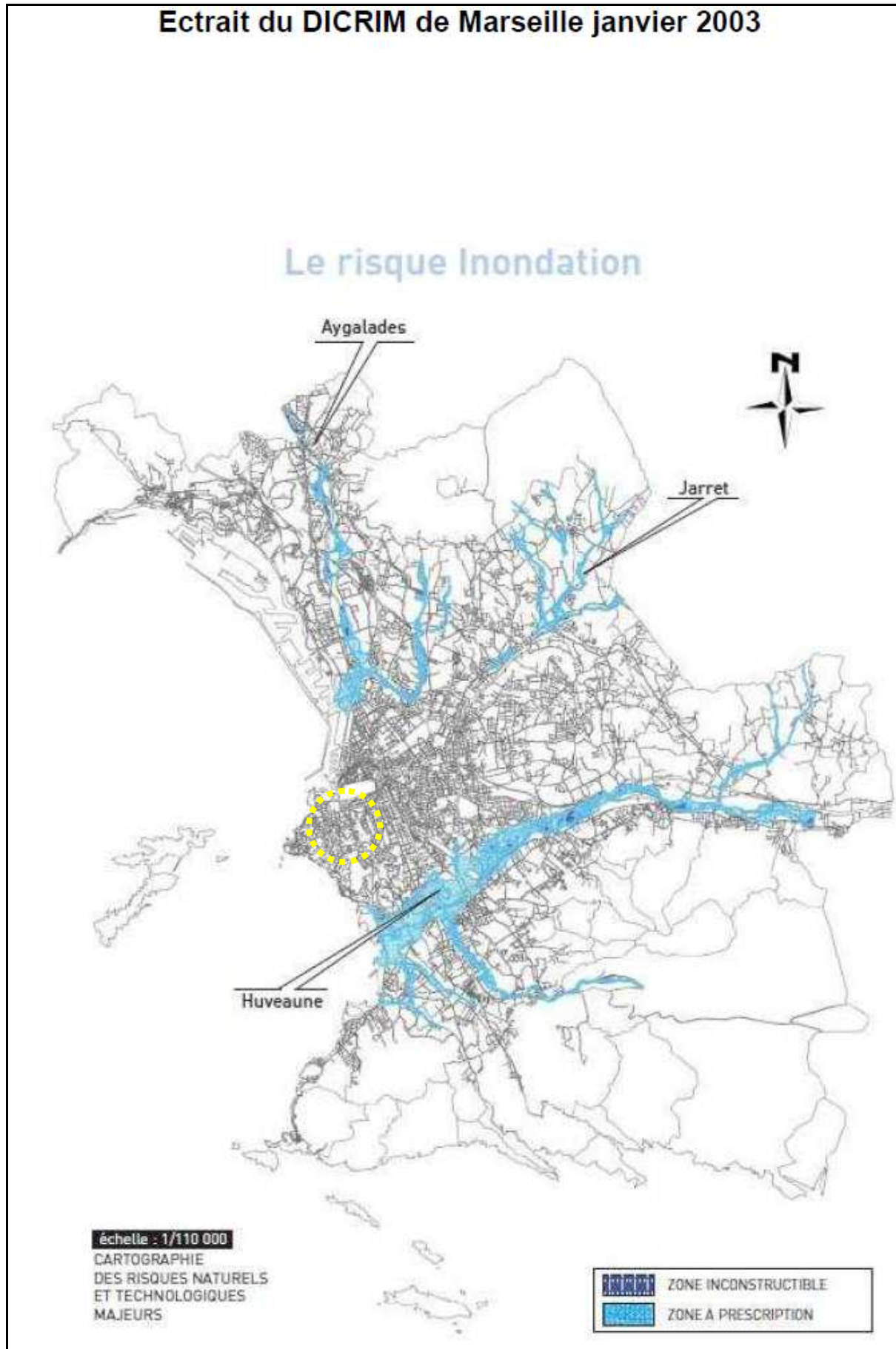
- une zone **bleu foncé (B1)** très exposée à ce type d'aléa,
- une zone **bleu clair (B2)** moyennement exposée à ce type d'aléa,
- une zone faiblement exposée sans enjeux, **jaune (B3)**.

III. Informations

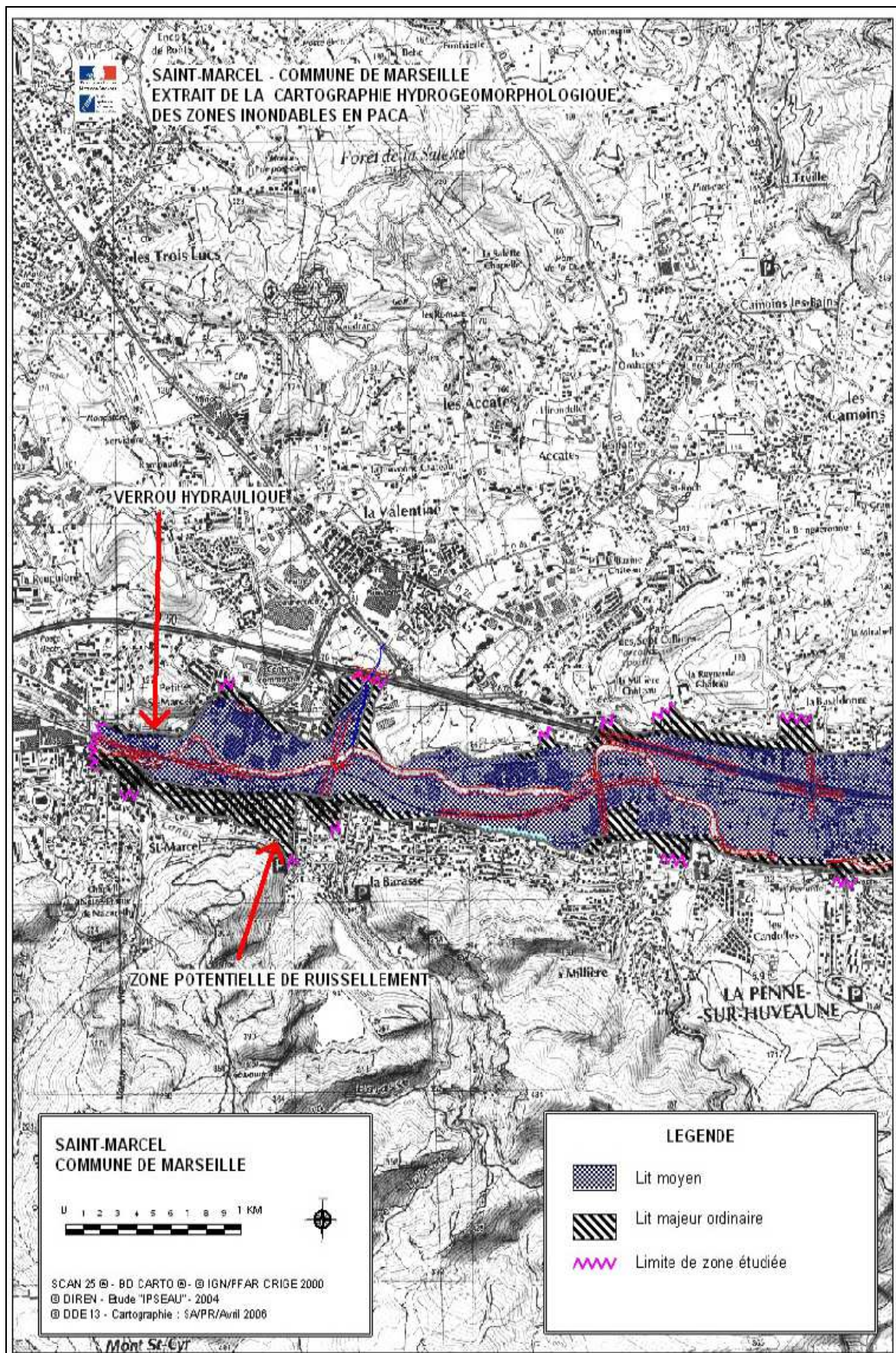
<http://www.prim.net>; <http://plate-forme-risques-paca.brgm.fr/>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr> - <http://www.bdcavite.net>

Ectrait du DICRIM de Marseille janvier 2003



Localisation du bien immobilier hors des zones inondables de cette carte.



Le bien immobilier ne se situe pas sur cette carte.

Cependant, en l'absence d'approbation de ce PPR, les limites du zonage peuvent encore évoluer dans le périmètre de prescription de ce PPR. Sans plus d'informations sur ce périmètre, nous considérons, par défaut, que celui-ci concerne toute la commune.

Tout risque d'inondation ne peut donc être écarté pour le bien immobilier concerné.

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE INONDATION

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille a été établi le 12 décembre 2003.

Nature de la crue:

- crue torrentielle

Les crues des rivières ou ruisseaux (permanent ou non) de la commune sont caractérisés par des inondations de type torrentiel. Ce type d'inondation affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (et parfois asséché). Elle est due à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit (quelques centaines de km²). Les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dont le temps de montée est seulement de quelques heures. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

- Ruissellement péri-urbain et urbain

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Caractéristiques de la crue:

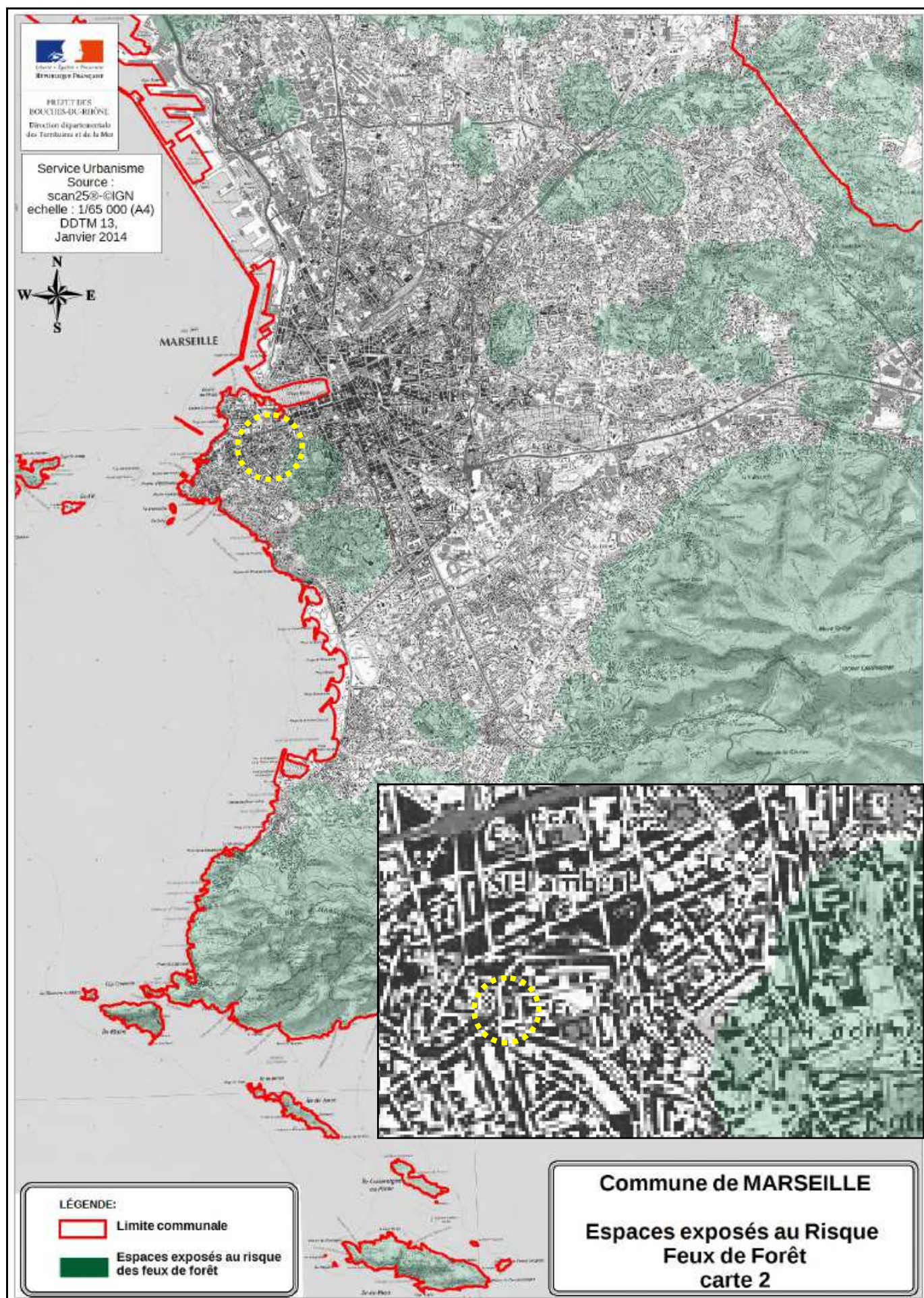
Les hauteurs et vitesses des eaux déterminent les niveaux d'aléas. La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la crue de référence qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

II. Intensité et qualification de la crue:

Néant

III. Territoire concerné

L'arrêté de prescription définit la zone d'étude du risque inondation provoqué par du ruissellement urbain ou des crues de rivières et ruisseaux (permanents ou non) sur le territoire de la commune. En particulier l'Huveaune, le Jarret et les Aygaldes.



Sur cette carte, le bien immobilier ne se situe pas dans les espaces exposés au risque des feux de forêt. Cependant, le PPR étant prescrit sur l'ensemble du territoire communal, ce zonage peut encore évoluer. Tout risque lié aux feux de forêt ne peut donc être écarté pour le bien immobilier.

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

FEUX DE FORET

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par le risque incendie de forêt à deux titres:

- 1) Risque induit: Il s'agit du risque généré par les départs de feux qu'ils soient d'origine naturelle (foudre) ou anthropique (par imprudence, accident, volontaire...). Ce risque est essentiellement présent dans le sud de la commune au contact des massifs forestiers de Marseilleveyre et des Calanques.
- 2) Risque subi: Il s'agit de l'impact d'un incendie en lieu donné. Il est caractérisé par l'intensité du phénomène, son occurrence, l'importance des enjeux concernés et leur vulnérabilité. Ce risque est essentiellement présent dans le Nord de la commune au contact des massifs forestiers du Marinier, de l'Etoile, et du Garlaban.

Aléa feu de forêt

Une définition du feu de forêt est donnée au titre de la constitution de la base de données Prométhée sur les feux de forêt. Il s'agit de tout feu de l'espace naturel "qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins un hectare d'un seul tenant (et ce quelle que soit la surface parcourue)".

Est considéré comme forêt, toute "formation végétale formée par des arbres qui couvrent au moins 10% de la surface ou, s'il s'agit de jeunes sujets, qui comprend au moins 500 plants à l'hectare bien répartis".

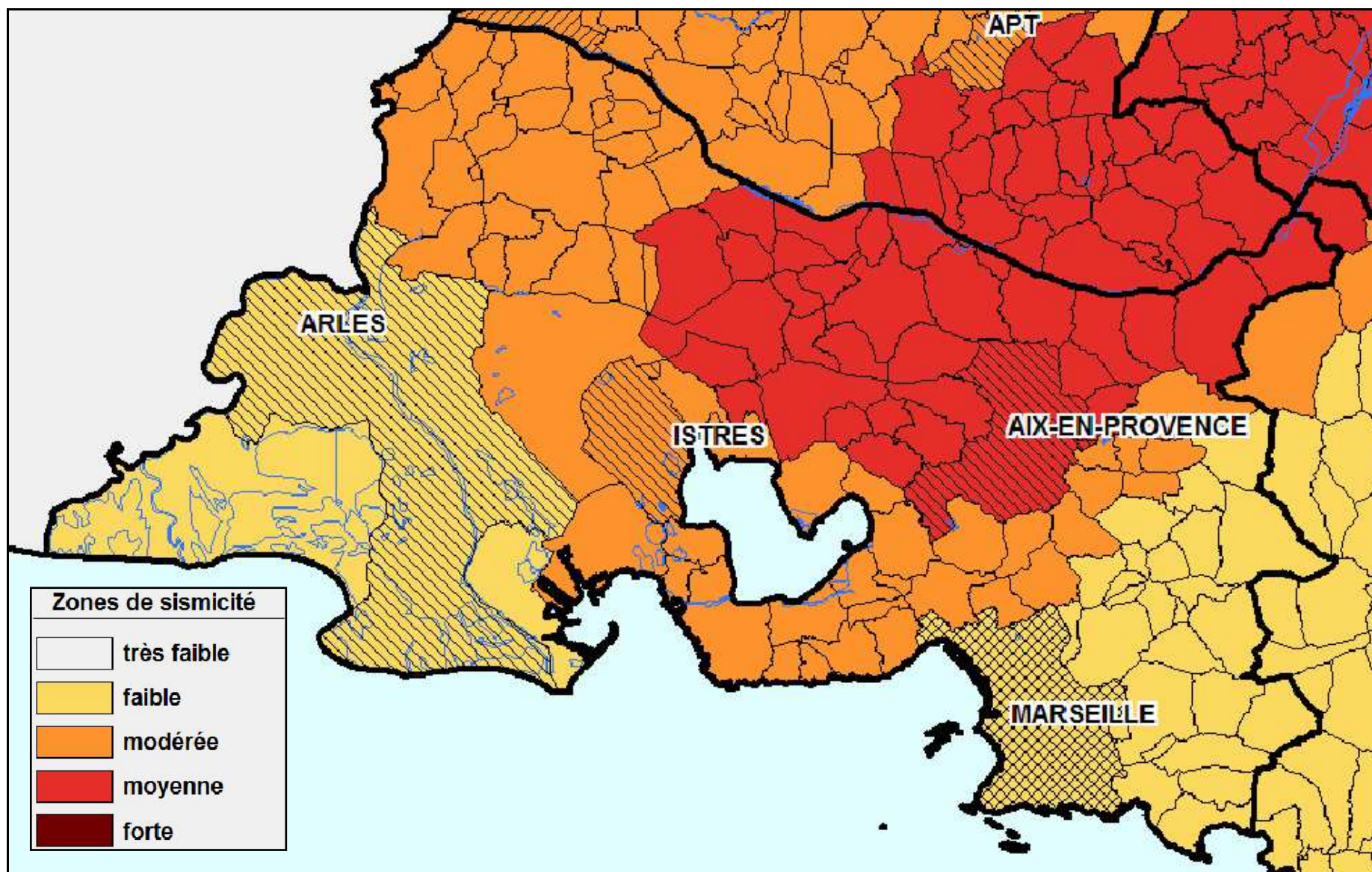
II. Nature et intensité du risque

En l'absence de PPR incendie de forêt approuvé c'est la carte de synthèse de l'aléa feu de forêt annexée à l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage qui définit les niveaux de danger feu de forêt.

III. Territoire concerné

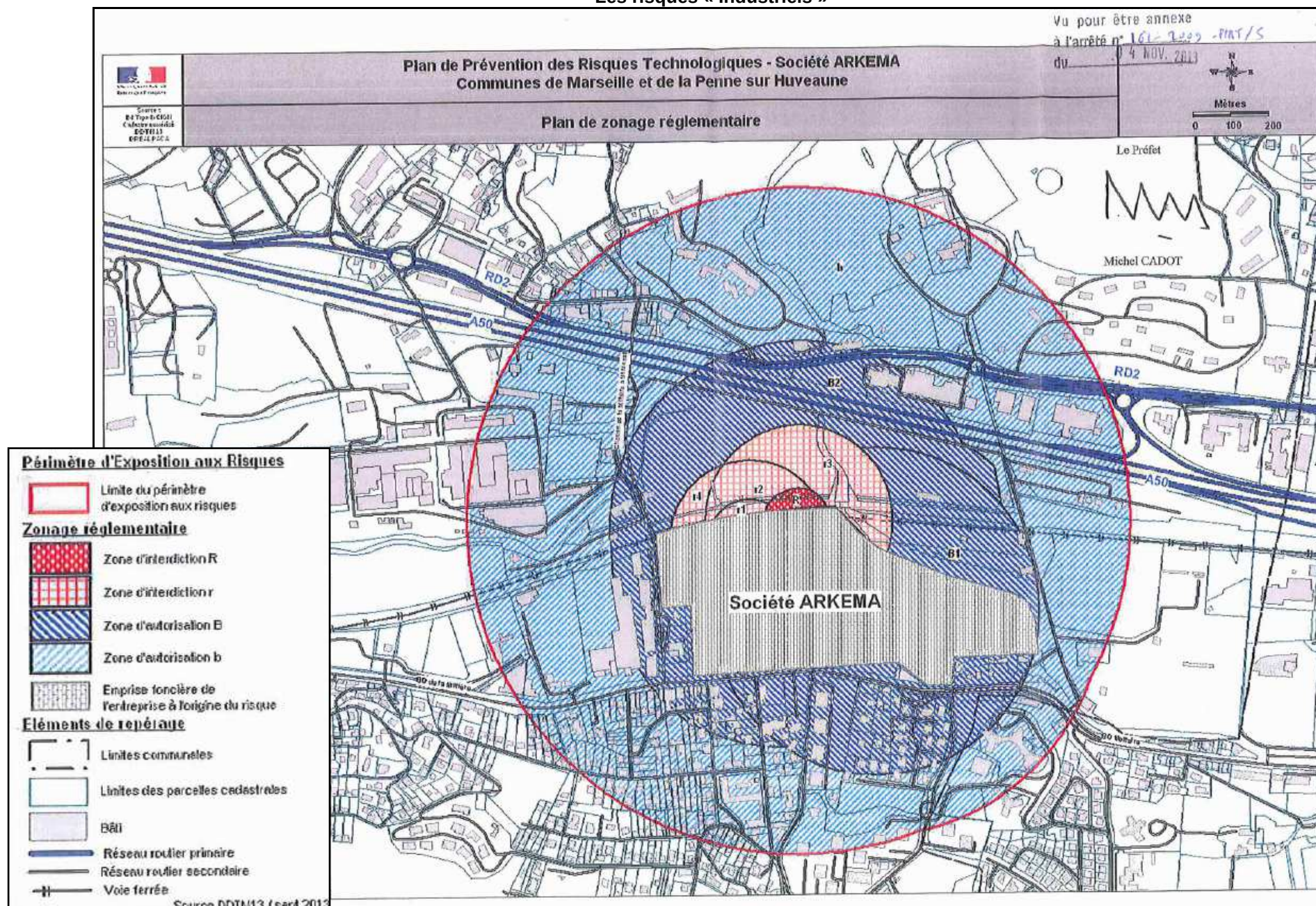
L'arrêté préfectoral de prescription définit la zone d'étude du risque feu de forêt sur le territoire communal. En matière de feu de forêt c'est l'ensemble du territoire communal qui est concerné.

LE ZONAGE SISMIQUE NATIONAL ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS LES BOUCHES-DU-RHONE



La ville de Marseille se situe en zone II de sismicité faible

Les risques « Industriels »



Le bien immobilier concerné n'est pas situé dans le plan de zonage de ce PPR Technologique.

Site ARKEMA FRANCE

COMMUNES DE MARSEILLE ET DE LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Le risque industriel résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Les communes de Marseille et de la Penne sur Huveaune sont concernées par un risque industriel induit par les installations exploitées par la société Arkéma France. Ce site est le seul site de fabrication, à partir d'huile de ricin, de l'acide amino 11 undécanoïque, monomère du polyamide Rislan 11, mis en œuvre dans d'autres usines du groupe Arkema.

Les applications de ce produit à haute valeur ajoutée sont nombreuses et touchent des secteurs très variés (serpentins des circuits de freinage pour poids lourds, canalisation de carburants automobile, semelle de chaussure de cyclisme, film alimentaire....).

Les dangers du site, situé géographiquement sur la commune de Marseille, sont essentiellement associés à l'utilisation des produits toxiques intermédiaires nécessaires à la synthèse organique pour la fabrication du monomère, comme le brome (Br), le chlore (Cl) et l'ammoniac (NH3).

De ce fait, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et relève du régime des installations classées susceptibles de présenter des risques majeurs et faisant l'objet de servitudes d'utilité publique.

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets toxiques, thermiques ou de surpression, d'une intensité physique définie.

Les études de danger, élaborées par l'exploitant, ont permis de recenser 75 phénomènes dangereux générant trois types d'effet en dehors des limites de l'établissement :

- des effets toxiques majorants, conséquence d'une dispersion accidentelle d'un nuage de Cl, Br ou NH3 induite par une rupture des bras de déchargement ou des fuites et brèches sur les collecteurs
- des effets de surpression, conséquence d'une explosion de bacs de solvants
- des effets thermiques, conséquence de feux chalumeau suite à des ruptures guillotines de collecteur

La qualification des niveaux d'aléa s'effectue en fonction de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la vitesse à laquelle se produit le phénomène. Pour chaque type d'effets, on distingue 7 niveaux d'aléa.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 a clôturé les études de dangers et a prescrit la mise en place de barrières de sécurité complémentaires, visant à une réduction optimale du risque à la source.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques sur les territoires des communes de Marseille et la Penne sur Huveaune a été pris le 22 mai 2009, pour gérer le risque résiduel.

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques de la société Arkéma France pour son usine de fabrication de produits chimiques et stockage associé sur la commune de Marseille comprend une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Le PPRT approuvé valant servitude d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

II – Territoire concerné

L'arrêté d'approbation du 4 novembre 2013 définit dans son plan de zonage les périmètres soumis à réglementation des zones à risques :

Zone grise "G" (emprise foncière de l'entreprise source), zone rouge "R" (interdiction stricte), zone bleue "B" (autorisation limitée) et "b" (autorisation sous condition).

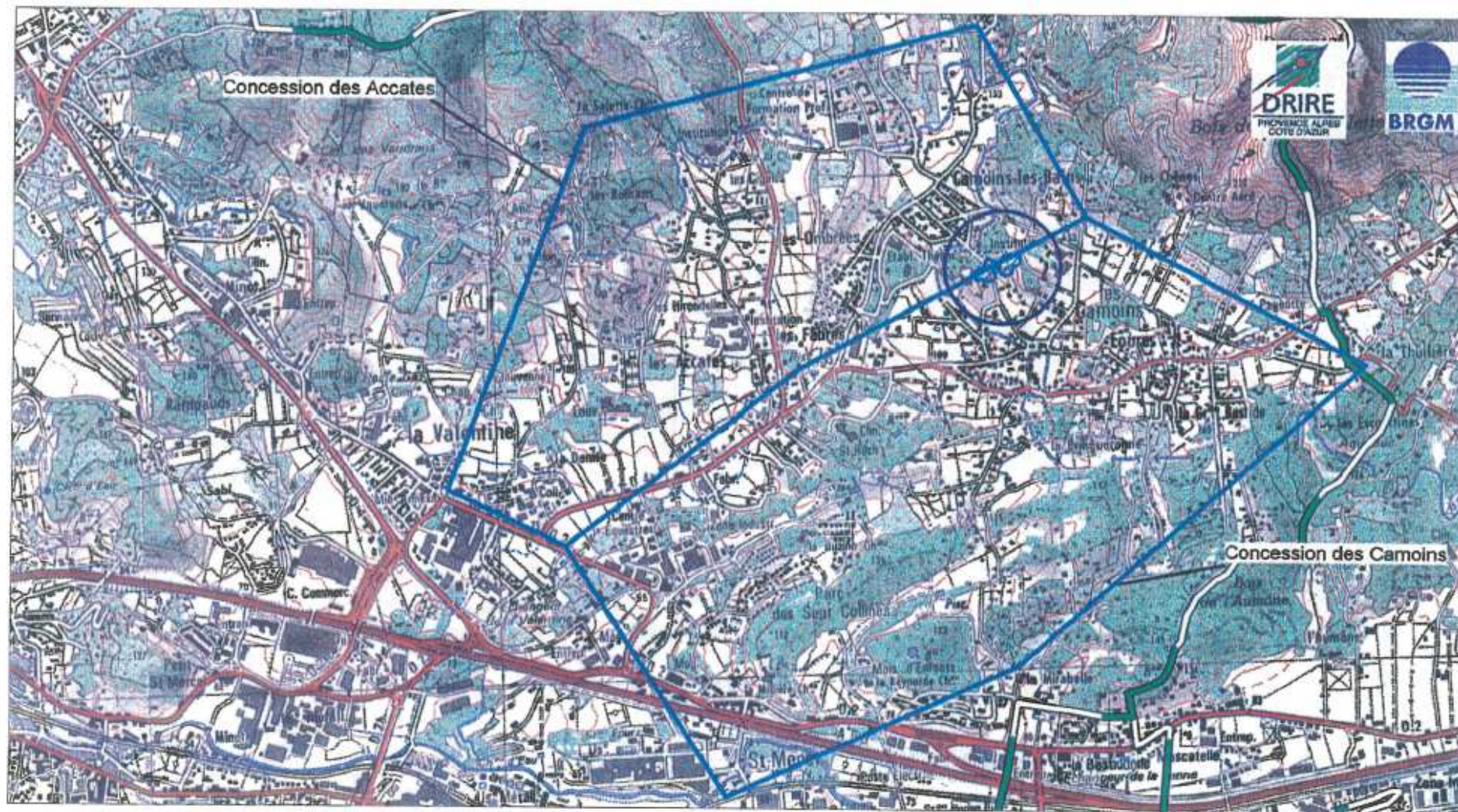
Le règlement définit les règles d'urbanisme et droits à construire. Il prévoit également l'exercice des mesures foncières : droit de préemption, de délaissement ou d'expropriation

III – Information

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.prim.net/>

Le bien immobilier n'est pas situé sur cette carte d'information sur le risque minier (aléa mouvements de terrain par affaissement et effondrement).



Légende générale :

-  Périmètre concession minière
-  Emprise travaux souterrains (mines)

-  Emprise travaux souterrains (carrières)
-  Contour des communes



FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIE A LA PRESENCE D'ANCIENNES EXPLOITATIONS MINIERES

COMMUNE DE MARSEILLE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par l'aléa mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes mines souterraines de lignite et de soufre.

Aléas mouvements de terrain

Compte tenu de la nature des travaux souterrains réalisés sur le bassin houiller dans son ensemble, ainsi que dans les secteurs des Camoins et des Accates pour les exploitations de soufre, plusieurs types de mouvements de terrain peuvent être identifiés, il s'agit :

- **de l'effondrement** : ce type de mouvement se manifeste généralement par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont les caractéristiques géométriques dépendent du phénomène initiateur en profondeur et du comportement des terrains sus-jacents.

- **de l'affaissement** : Il correspond classiquement à un mouvement souple et progressif des terrains de surface induit par l'éboulement des travaux souterrains. Il se manifeste par l'apparition de dépressions sous forme de cuvettes débordant souvent de l'emprise stricte des travaux.

- **du tassement** : ce type de mouvement caractérise une re-compaction d'un massif localement meuble ou affecté par les travaux souterrains lié aux variations importantes de conditions environnementales ou de surcharge. Le tassement peut apparaître au dessus de zones exploitées en souterrain, des ouvrages de dépôts, des découvertes ainsi qu'au droit des ouvrages remblayés.

- **du glissement** : on distingue généralement les glissements superficiels, affectant de petits volumes (type rigoles de ravinement, glissements pelliculaires...) et les glissements profonds pouvant concerner des volumes importants. Ils nécessitent que les ouvrages de dépôts présentent des talus suffisamment importants. Les études réalisées par l'INERIS dans le cadre des dossiers Charbonnage de France ont révélé que la stabilité en grand de tous les terrils était assurée : les désordres attendus sont donc assimilable à des glissements superficiels dont l'intensité estimée est généralement limitée à quelques rares exceptions près.

II Informations

<http://www.prim.net>

<http://plate-forme-risques-paca.brgm.fr/>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.geoderis.fr>

<http://www.ineris.fr>

<http://www.brgm.fr>

<http://www.patrimoine-minier.fr>

<http://www.photos-provence.fr>

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L-125-5 du code de l'environnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime catastrophes, cette déclaration n'est pas obligatoire

Adresse de l'immeuble

3, Bd Marius Thomas - Parcelle : 834 H n°212
13007 Marseille

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Arrêtés de reconnaissance de l'état de
catastrophes au profit de la commune

Cochez les cases **OUI** ou **NON**
si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation
suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Tempête	Arrêté en date du 18/11/1982	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/12/1986	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 02/12/1987	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 20/04/1989	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 13/06/1989	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 08/01/1990	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/08/1992	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/09/1992	☐ Oui ☐ Non
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Arrêté en date du 25/01/1993	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 04/02/1993	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/10/1993	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 08/01/1996	☐ Oui ☐ Non
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	Arrêté en date du 17/06/1996	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 01/10/1996	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 12/03/1998	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 29/12/1998	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 03/03/2000	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 06/11/2000	☐ Oui ☐ Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 27/12/2000	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 12/12/2003	☐ Oui ☐ Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 25/08/2004	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/01/2005	☐ Oui ☐ Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 11/06/2008	☐ Oui ☐ Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 07/08/2008	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 17/04/2009	☐ Oui ☐ Non
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Arrêté en date du 16/10/2009	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 10/11/2009	☐ Oui ☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 20/02/2013	☐ Oui ☐ Non

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

